

Arrêt

n° 54 122 du 6 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me N. EVALDRE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion protestante. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Ouagadougou. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Le 26 mai 2010, c'est en compagnie de [K. I.], votre copain, que vous assistez à un concert dans une boîte de danse. Au terme de ce concert, [K. I.] et vous-même consommez de l'alcool avant de perdre le

contrôle et vous embrasser en public. Appelés sur les lieux, trois gendarmes procèdent à votre arrestation ; vous êtes tous les deux emmenés au poste de gendarmerie de Paspanga. Les gendarmes vous rappellent l'interdiction de la pratique de l'homosexualité au Burkina Faso et exigent votre départ du pays. Ils décident également de vous libérer, le 29 mai 2010. Après votre libération, un ami vous héberge à son domicile. Cependant, vous pensez aller à l'aventure ailleurs.

Le 4 juin 2010, vous vous rendez à la gare où vous rencontrez une dame qui vous embarque dans son véhicule jusqu'au Sénégal où vous arrivez après quatre jours de route. Dans ce pays, vous rencontrez un homme qui vous héberge jusqu'au 11 juin 2010, date à laquelle il réussit à vous faire embarquer sur un bateau. Vous arrivez à Anvers, le 25 juin 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

Ainsi, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Interrogé ainsi sur votre prise de conscience de votre homosexualité, vos propos demeurent inconsistants et contradictoires. Dans un premier temps, vous affirmez ainsi avoir commencé à vous questionner sur votre homosexualité, à l'âge de vingt-six ans, soit en 2007, puisque vous vous sentiez toujours excité par votre copain, [K. I.] (voir p. 4 du rapport d'audition). Et pourtant, lorsque vous êtes par la suite interrogé sur la période au cours de laquelle vous auriez fait la connaissance de [K. I.], tantôt vous parlez de janvier 2008 (voir p. 4 et 10 du rapport d'audition), tantôt de décembre 2008 (voir p. 4 du rapport d'audition), périodes toutes postérieures à l'année 2007 au cours de laquelle vous avez accompli vos vingt-six ans. Si vous avez fait la connaissance de [K. I.] au cours de l'année 2008, il est impossible que ce soit cette même personne qui ait suscité votre intérêt pour l'homosexualité à vos vingt-six ans, soit en 2007.

Pareille incohérence constitue déjà un élément de nature à remettre en cause l'ensemble des déclarations que vous mentionnez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans la même perspective, à la question de savoir comment vous auriez acquis la certitude d'être homosexuel, vous dites que vous aimiez regarder les films pornographiques et que vous vous rendiez toujours dans les vidéos clubs (voir p. 5 du rapport d'audition). Invité alors à décrire cette période importante de votre vie, à savoir la prise de conscience de votre homosexualité, vous vous contentez de relatez que vous programmiez des sorties avec [K. I.], que vous vous donniez des idées et que ce serait le 26 que vous vous seriez embrassés et que l'on vous aurait arrêté (voir p. 10 du rapport d'audition).

De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit spontané et convaincant de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Burkina Faso.

Ensuite, alors que vous n'avez eu qu'un seul partenaire de toute votre existence, force est également de constater que vous mentionnez des déclarations contradictoires quant à la période au cours de laquelle vous auriez fait sa connaissance. Vous commencez ainsi par soutenir que vous auriez connu ce partenaire, [K. I.], en décembre 2008 (voir p. 4 du rapport d'audition). Ensuite, vous dites plutôt avoir fait sa connaissance en janvier 2008, soit onze mois plus tôt (voir p. 4 et 10 du rapport d'audition).

Quant au début de votre relation amoureuse, vous la situez tantôt au 9 février 2008 (voir p. 5 du rapport d'audition), tantôt au 24 avril 2010 (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition).

Notons que toutes ces déclarations contradictoires sont de nature à renforcer l'absence de crédibilité de votre récit.

Aussi, expressément invité à expliquer comment votre relation avec [K. I.] aurait débuté, vous ne pouvez le faire, vous contentant de dire que vous l'aimiez puisqu'il s'habillait en tenue sexy (voir p. 5 du rapport d'audition), que vous sortiez ensemble à la plage, dans des boîtes de nuit (voir p. 6 du rapport d'audition).

Pareilles déclarations inconsistantes relatives à la manière par laquelle se serait noué l'unique relation homosexuelle de votre vie sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Concernant toujours cette relation de deux ans, vous vous révélez ainsi incapable de mentionner la moindre anecdote apparue tout au long de cette dernière (voir p. 10 du rapport audition).

Notons que cette nouvelle constatation constitue un élément supplémentaire de nature à remettre davantage en cause la réalité de ladite relation (voir p. 10 du rapport audition).

Force est en outre de constater que vous tenez aussi des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité tant dans votre pays, le Burkina Faso, que de manière générale. Ainsi, vous dites ne connaître aucun couple homosexuel dans votre pays (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous dites ensuite n'avoir aucune idée de la perception de l'homosexualité par la société burkinabé (voir p. 7 du rapport d'audition). De même, vous faites également preuve de méconnaissance quant à la pénalisation éventuelle de l'homosexualité dans votre pays, le Burkina Faso. Tantôt vous affirmez que la loi de votre pays punit l'homosexualité (voir p. 11 du rapport d'audition), tantôt vous dites ignorez comment l'homosexualité serait précisément punie (voir p. 9 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, l'homosexualité est légale au Burkina Faso (voir documents joints au dossier administratif).

De plus, force est également de constater que vous ignorez la signification du terme « gay » (voir p. 11 du rapport d'audition).

En étant homosexuel depuis trois ans, en ayant entretenu une relation homosexuelle pendant deux ans, puis considérant que vous viviez dans la capitale, Ouagadougou, et au regard de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition), il est impossible que vous mentionniez les propos lacunaires qui précèdent.

Dès lors, à supposer même que vous ayez déjà été détenu dans votre vie comme vous l'allégez, le Commissariat général ne croit nullement que cette détention ait été motivée par une quelconque accusation d'homosexualité à votre encontre.

Par ailleurs, les circonstances de votre passage par le Sénégal et de votre voyage à partir de ce pays vers le Royaume ne sont guère crédibles. Vous relatez ainsi avoir réussi à rejoindre le Sénégal grâce à une dame qui vous y aurait conduit ; vous ajoutez qu'une fois arrivé, un homme vous y aurait hébergé sept jours avant de vous faire embarquer sur un bateau à destination du Royaume. Tout d'abord, vous dites ignorer le nom, prénom, surnom de la dame qui vous aurait emmené au Sénégal (voir p. 9 du rapport d'audition). Vous dites également ne pas connaître le nom de la localité ou de la ville sénégalaise dans laquelle vous seriez arrivé et auriez résidé sept jours (voir p. 9 du rapport d'audition). De plus, vous ne connaissez également pas le nom, prénom, surnom de votre hôte sénégalais qui vous aurait pourtant fait embarquer sur un bateau à destination du Royaume (voir p. 3 et 7 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage mentionner les nom et nationalité dudit bateau (voir p. 7 du rapport d'audition). En outre, les circonstances de votre sortie du port d'Anvers ne peuvent susciter la moindre conviction, quelle qu'elle soit (voir p. 7 du rapport d'audition).

Au regard de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition), il est impossible que vous fassiez preuve d'imprécisions sur les différents points qui précèdent. En tout état de cause, le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles déclarations imprécises, invraisemblables, en rapport avec votre itinéraire de voyage entre votre pays et le Royaume. Notons qu'une telle constatation est un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

Du reste, la carte nationale d'identité et l'extrait du Registre des Actes de naissance, tous à votre nom, ne sont que des documents de nature à prouver votre identité et votre nationalité sans pour autant prouver les faits (de persécution) allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.3 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles ; elle relève à cet effet des contradictions et des lacunes dans ses déclarations ainsi que l'inconsistance de ses propos concernant son homosexualité, sa relation homosexuelle avec son compagnon K.I., et l'homosexualité en général et en particulier au Burkina Faso compte tenu notamment de son niveau d'instruction élevé. Elle considère encore que les circonstances de son voyage vers la Belgique ne sont pas crédibles et que les documents qu'il a déposés ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

Le Conseil constate que ces motifs sont établis à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception toutefois du motif qui relève l'incohérence des propos du requérant en ce qui concerne la période à laquelle il a découvert son homosexualité, auquel le Conseil ne se rallie dès lors pas. Le Conseil estime par ailleurs que le motif qui souligne l'absence de crédibilité des circonstances du voyage du requérant vers la Belgique n'est pas pertinent et ne le fait dès lors pas davantage sien.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l' « interprétation totalement subjective » (requête, page 3) que l'adjoint du Commissaire général a donnée des « informations » que le requérant a fournies et qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que ceux que le Conseil estime d'emblée ne pas être établis ou pertinents.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1 Ainsi, la partie requérante soutient que sa rencontre avec son compagnon « date de plus de deux ans [...] [et] qu'il n'est pas aisément pour le requérant de se souvenir exactement du mois au cours duquel il a fait connaissance avec son ami précité », « que de janvier 2008 à février 2008, il n'y a qu'un mois...qu'il ne s'agit pas d'une contradiction évidente », et « qu'il n'est pas improbable que le requérant ait été attiré par son ami dès la fin de l'année 2007 sans qu'il ne soit rentré en contact verbalement avec lui et que le requérant a finalement fait sa connaissance en février 2008 » (requête, page 3).

Or, le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a valablement considéré que les propos du requérant concernant la date à laquelle il a rencontré son compagnon, d'une part, et celle à laquelle ils ont débuté leur relation, d'autre part, sont inconsistants et contradictoires. En effet, si le requérant déclare à présent avoir rencontré son compagnon en février 2008 (requête, page 3), il y a bien une contradiction avec ses premières déclarations selon lesquelles il a fait connaissance avec lui en décembre 2008 (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, page 4). Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, il n'est pas davantage cohérent que le requérant ait été attiré par son ami à la fin de l'année 2007 alors qu'il a fait sa connaissance à l'université lors de l'année académique 2008-2009 qui, selon ses dires, a débuté en janvier 2008 (*ibidem*).

4.6.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant ne peut pas raconter d'anecdote sur cette relation, d'une part, « puisque celle-ci était pour la plupart du temps cachée » et, d'autre part, en raison de sa pudeur (requête, page 4).

De tels arguments ne convainquent guère le Conseil, d'une part, au vu de la fréquence des contacts que le requérant entretenait avec son compagnon (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, page 5) ; d'autre part, la pudeur ne peut expliquer que le requérant se montre incapable de tenir des propos circonstanciés en ce qui concerne des moments qu'il a partagés avec son compagnon pendant cette relation amoureuse soutenue de plus de deux ans.

4.6.3 Le Conseil estime que ces motifs de la décision, auxquels il se rallie, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit concernant son homosexualité et, partant, des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés de ce chef.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait donné une « interprétation totalement subjective » des faits que le requérant a invoqués. Au contraire, il estime que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que la circonstance que le requérant se montre incapable de donner des explications un tant soit peu vraisemblables et cohérentes sur l'élément fondamental de sa demande d'asile, à savoir sa relation homosexuelle, ne permet de tenir pour établis ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Burkina Faso.

4.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE